

# Texte écrit par l'Apaei de Caen sur l'accompagnement à la vie affective et sexuelle

Notre association défend les droits des personnes handicapées.  
Chaque personne handicapée mentale doit pouvoir choisir son projet de vie.

L'Apaei a organisé une réunion pour réfléchir à la vie affective et sexuelle des personnes handicapées.

Ce texte rappelle le droit à une vie affective et sexuelle des personnes accueillies dans les établissements de l'Apaei de Caen.

## 1- Les droits des personnes handicapées

Ce texte respecte la loi.

Toute personne a le droit de choisir sa vie affective et sexuelle.

Le tuteur ou le curateur ne peut pas s'opposer aux choix de la personne.

## 2- Pourquoi ce texte ?

Reconnaitre à chaque personne accueillie le droit à une vie affective et sexuelle pour son bien-être.

Inscrire ce droit dans l'accompagnement des personnes dans leur parcours de vie.

Les personnes accueillies seront accompagnées dans leur vie affective.

Elles pourront :

- Dire leurs besoins et désirs
- Se respecter et respecter les autres

Les établissements s'assureront de leur :

- Sécurité
- Dignité
- Intimité
- Education sexuelle et information

Les professionnels de l'Apaei de Caen ont comme missions :

- Accompagner chaque situation
- Mettre l'accompagnement à la vie affective et sexuelle dans le Projet d'Accompagnement Particulier. (PAP)

Ecrire une liste des bonnes pratiques professionnelles

Echanger sur les bonnes pratiques entre les établissements.

Les familles seront informées des principes décrits dans le texte.

Elles pourront s'informer sur le sujet.

### 3- Les moyens

## Créer une **commission vie affective et sexuelle**

Une **commission** est un groupe de personnes qui réfléchit sur une idée

La vie **affective** c'est : les sentiments que l'on a pour sa famille, ses amis, son amoureux ou son amour.

La commission vie affective et sexuelle :

- Informe les personnes de l'Apaei de Caen
- Mets en place et suit les actions faites
- Valide le travail fait ensemble
- Crée un guide pratique pour tous

Ce guide peut changer en fonction du **public**.

Le **public** représente les personnes accueillies dans les établissements

## Composer et organiser la commission

La commission vie affective et sexuelle se compose de :

- 2 représentants du Conseil d'Administration
- 2 représentants de l'équipe de direction
- 3 représentants de l'équipe des professionnels

Une organisation est mise en place lors de la première séance afin de :

- Ecrire un règlement
- Préparer un calendrier qui prévoit les réunions et les étapes
- Décider des sujets de chaque réunion
- Choisir une personne qui écrit les comptes rendus
- Partager les comptes rendus
- Choisir une personne qui explique au **Bureau** le travail fait
- Transmettre les informations aux différentes personnes

Le **Bureau** c'est une partie des personnes du conseil d'administration.

## Former les personnes

Il faut prévoir des formations adaptées pour les personnes de la commission et les professionnels des établissements.

Des professionnels extérieurs peuvent aider la commission et les groupes de travail.

---

Les professionnels et les familles sont là pour accompagner les personnes dans leur vie affective et sexuelle.

Ils ne sont pas toujours préparés à cette situation.

Cette charte doit répondre aux questions de chacun.

Elle doit être claire.

Elle doit rassurer.

A Caen, mardi 4 août 2020

Le Président

Patrick MAINCENT

## **Annexe 1 :**

### **Les étapes**

Etape 1 :

Les directeurs vont :

- Expliquer le travail de la commission
- Présenter les personnes qui s'occupent de la commission et leur rôle
- Donner les dates de réunion
- Intégrer le travail de la commission dans les établissements

Etape 2 :

Les professionnels vont :

- Présenter cette charte
- Mettre en place le travail de la commission

Etape 3 :

- Informer les familles et les personnes accueillies

## **ANNEXE 2**

### **Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles**

NOR: SANA0322604A

Version consolidée au 4 mai 2015

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 375 ;

Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

#### Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

## Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

## Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

## Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

## Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes

Article ANNEXE – CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE  
ACCUEILLIE

## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

### **Article 1er**

#### **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2**

#### **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3**

#### **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4**

### **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

**1°** La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

**2°** Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

**3°** Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5**

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7**

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8**

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10**

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11**

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12**

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,  
Jean-François Mattei

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Dominique Perben

Le ministre délégué aux libertés locales,  
Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la famille,  
Christian Jacob

La secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion,  
Dominique Versini

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,  
Marie-Thérèse Boisseau

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,  
Hubert Falco